

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE ET DE GESTION DES CHATS ERRANTS

Établie entre :

La Mairie de

Représentée par

en sa qualité de Maire

Tél ;:

Email :

Et,

L'Association Mimine et Roudoudou

4 chemin des Lisses

10130 VOSNON

Tél : 06 95 29 69 29

Email : mimine.roudoudou10@orange.fr

Régie par la loi du 1er juillet 19041 et du décret du 16 août 1901

N° d'inscription au répertoire SIREN : 879 835 486 00017 depuis le 13 septembre 2019

Représentée par Monsieur GERARD Jean Paul en qualité de Président

PREAMBULE

En accord avec l'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui reconnaît et encadre la situation des colonies de chats errants, le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection animale, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L2412-110, et à les relâcher dans ces mêmes lieux, et ils deviennent des chats libres. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de la dite association.

La commune de _____ et l'Association MIMINE & ROUDOUDOU ont décidé de mener en commun une politique innovante en matière de protection des populations de chats errants sur le territoire communal. Si des chats errants peuvent être responsable d'un certain nombre de nuisances en ville lorsque les populations sont trop importantes, ils sont également générateurs de lien social pour les personnes qui s'en occupent.

A partir de ce constat, la commune de _____, a décidé de mener une politique durable et respectueuse de la condition animale et de l'environnement. Cette démarche doit permettre une occupation raisonnée de l'espace urbain par l'animal, principe auquel l'Association adhère pleinement.

La présente convention établit les engagements de chacune des parties dans le cadre de la stérilisation et d'identification des chats sur le territoire de la Commune de _____

DEFINITION DES TERMES DE LA CONVENTION

L'intervention de l'Association Mimine et Roudoudou concerne la série d'opérations comprenant les déplacements, la capture, l'identification par puce électronique avec PE dans l'oreille, la stérilisation, tests Fiv, Felv, éventuellement si nécessaire euthanasie des chats errants.

ARTICLE 1 – Engagement de l'Association MIMINE & ROUDODOU

L'Association Mimine et Roudoudou s'engage à assurer la capture et à effectuer les opérations d'identification, de test Fiv et Felv et de stérilisation des chats errants pour le compte de la Commune de

Elle s'engage à facturer le service rendu à la commune à 220,00 € par chat capturé (mâle ou femelle) et ce à compter de l'âge de 6 mois, les chatons en dessous de 6 mois ne seront pas facturés.

Le tarif en question prend en compte :

L'opération de capture de chat avec la mise à disposition d'un technicien titulaire d'un certificat de capacité, d'un véhicule agréé pour le transport d'animaux vivants, de cages trappes, cages de transport, gants, perches nécessaires aux opérations et à la contention.

Les frais vétérinaires réalisés par le professionnel désigné par l'Association Mimine et Roudoudou

Tests Fiv, Felv

Identification et stérilisation des chats relâchés, ou autre frais pour des raisons sanitaires ou comportementales.

L'identification des chats capturés au nom de la commune ou de l'association

Le transport et le « relâcher » des chats devenus libres sur leur lieu de capture.

Euthanasie des chats capturées positifs aux tests Fiv, Felv.

Seules les interventions menées à leur terme, c'est à dire les interventions qui auront permis de capturer des chats et lesquelles l'Association Mimine et Roudoudou aura accompli les actes précités seront facturés.

A la fin de chaque opération, l'Association Mimine et Roudoudou rendra compte à la Mairie de son activité, nombre de chats capturés et bilan du suivi sanitaires. Elle transmettra à la commune la facture mensuelle associée à chaque capture.

Toutefois si une intervention ne peut être menée à son terme ou doit être prématurément interrompue, l'Association Mimine et Roudoudou informera par écrit la Mairie en motivant sa décision.

ARTICLE 2 – Engagement de la commune de

La commune de _____ s'engage à :

Fournir à l'Association Mimine et Roudoudou toutes les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet.

A acquitter les factures liées aux interventions qui suivent leur réception.

ARTICLE 3 – Modalités d'intervention :

Les demandes d'intervention et de prise en charge seront exécutées uniquement sur demande de la Mairie. Les animaux relâchés seront identifiés selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 4 – Tarifs :

En cas de modification des tarifs, l'Association Mimine et Roudoudou s'engage à informer la Mairie de 220,00 € par courrier recommandé avec accusé de réception, deux mois avant la date prévue de l'application des nouveaux tarifs. En cas d'acceptation par la commune, un avenant sera établi. En cas de refus, la présente convention sera résiliée.

ARTICLE 5 – Assurances :

L'Association Mimine et Roudoudou déclare être dûment assurée envers les tiers pour les opérations qu'elle est susceptible de pratiquer dans le cadre des interventions de capture et prend à sa charge la responsabilité des dommages qui pourraient survenir au cours des interventions.

ARTICLE 7 – Durée :

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 2 ans, reconductible 2 fois. La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec un préavis de 3 mois.

Fait à
le

Fait à VOSNON ,

le